

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VOLET 2 DU PSLQ

Le présent certificat atteste que l'organisme a adopté des règlements facultatifs applicables au volet 2 du Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ). Il sert à encadrer l'attribution des logements sous ce volet, sans remplacer le certificat de conformité déjà existant, le cas échéant, pour l'attribution générale des logements du Programme de logement sans but lucratif (Programme HLM) et du volet 1 du PSLQ.

Nom de l'organisme¹ :

		Numéro de résolution	Date
F. LES RÈGLEMENTS LOCAUX FACULTATIFS :			
5.	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée (art. 8).		
6.	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités de la dimension du logement (art. 8).		
7.	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation (art. 8).		
12.	Pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou la demandeuse ou par son ménage (art. 16).		

Approuvé par la Société d'habitation du Québec le : _____

Conseiller ou conseillère en gestion
Direction de l'habitation sociale

Chef de service
Direction de l'habitation sociale

¹ L'organisme peut être un office d'habitation.

DATE _____

CERTIFICAT NUMÉRO _____

RÈGLEMENTS POUVANT ÊTRE ADOPTÉS PAR UN LOCATEUR OU UNE LOCATRICE DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

5.	En vertu de l'article 8, 2 ^e alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée.
6.	En vertu de l'article 8, 2 ^e alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités de la dimension du logement.
7.	En vertu de l'article 8, 2 ^e alinéa	Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation.
12.	En vertu de l'article 16 (5 ^e)	Pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou la demandeuse ou par son ménage

Adoption du Règlement pour établir des conditions ou des critères différents
afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée (art. 8, par. 6°)

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 1), en cas de garde partagée d'un enfant, une chambre à coucher supplémentaire est attribuée uniquement si l'enfant demeure avec le ménage visé pendant au moins 40 % du temps;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur ou la locatrice de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée;

ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un enfant ou plusieurs enfants qui demeurent avec le ménage moins de 40 % du temps;

ATTENDU que l'organisme est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : _____

APPUYÉE PAR : _____

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES CONDITIONS OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS
AFIN DE TENIR COMPTE DES SPÉCIFICITÉS
D'UN JUGEMENT DE GARDE PARTAGÉE**

1. Les critères relatifs aux spécificités d'un jugement de garde partagée sont les suivants :
 - a. _____
 - b. _____
 - c. _____
 - [etc.] _____
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Adoption du Règlement pour établir des conditions ou des critères différents
afin de tenir compte de la dimension d'un logement (art. 8)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 1), un logement ne peut être attribué que selon la sous-catégorie à laquelle il appartient et en considérant les règles prévues à cet article;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur ou la locatrice de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de la dimension d'un logement;

ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage;

ATTENDU que l'organisme est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte de la dimension d'un logement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : _____

APPUYÉE PAR : _____

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES CONDITIONS OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS
AFIN DE TENIR COMPTE DE LA DIMENSION D'UN LOGEMENT**

1. Les critères relatifs aux spécificités de la dimension d'un logement sont les suivants :

a. _____

b. _____

c. _____

[etc.] _____

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Adoption du Règlement pour établir des conditions ou des critères différents
afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation (art. 8)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 1), un logement ne peut être attribué que selon la sous-catégorie à laquelle il appartient et en considérant les règles prévues à cet article;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le locateur ou la locatrice de logements à loyer modique peut toutefois, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à ce même article afin de tenir compte de cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation;

ATTENDU qu'il est opportun de fixer d'autres critères pour l'attribution d'une chambre à coucher supplémentaire pour un membre du ménage;

ATTENDU que l'organisme est d'avis qu'il doit établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : _____

APPUYÉE PAR : _____

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES CONDITIONS OU DES CRITÈRES DIFFÉRENTS
AFIN DE TENIR COMPTE DES CAS EXCEPTIONNELS RELATIFS AUX NORMES
D'OCCUPATION**

1. Les conditions et les critères concernant les cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation d'un logement sont les suivants :
 - a. _____
 - b. _____
 - c. _____
 - [etc.] _____
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Adoption du Règlement pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou la demandeuse ou par son ménage (art. 16)

ATTENDU que l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 1) prévoit l'inadmissibilité de certains demandeurs à la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de ce même article, le locateur ou la locatrice de logements à loyer modique peut, par règlement, déterminer un montant maximal de biens au-delà duquel un demandeur ou une demandeuse est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

SUR PROPOSITION DE : _____

APPUYÉE PAR : _____

IL EST RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE MONTANT MAXIMAL DE LA VALEUR DES BIENS
POUVANT ÊTRE POSSÉDÉS PAR UN DEMANDEUR OU UNE DEMANDEUSE
DE LOGEMENT À LOYER MODIQUE**

L'organisme _____ fixe à _____ le montant maximal de la valeur des biens d'un demandeur ou d'une demandeuse ou, le cas échéant, de ceux des membres de son ménage permettant l'admissibilité à la location d'un logement à loyer modique.

Le présent Règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la Société d'habitation du Québec.